



ARRÊTÉ N° DIR-AD-2017-170

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « TRAIL DE COHÉSION DU 2EME RPIMA » DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu l'arrêté de la préfecture n°1870 du 07 septembre 2017 portant restriction d'accès au public dans la zone de l'enclos du piton de la fournaise ;

Vu la demande formulée par l'officier des sports du régiment en date du 29 Août 2017 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2017/224 ;

Considérant que le parcours de l'activité trail de cohésion est en cœur du parc national de La Réunion et qu'il convient de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

arrête

Article 1

Le régiment du 2ème RPIMA de La Réunion est autorisé à organiser le Trail de cohésion à l'occasion des célébrations de la fête de la Saint Michel (Patron des parachutistes) le 26 Septembre 2017 de 8h00 à 17h30.

La manifestation se déroulera sur les communes de Saint Joseph et de Ste Rose;

Circuit de la grande montée du champ de tir au pas de Bellecombe, avec un point unique de ravitaillement au piton textor.

Article 2

Le régiment du 2ème RPIMA de La Réunion doit respecter les prescriptions de cet arrêté susvisé conformément à son engagement du 29 août 2017 ;

Article 3

Le régiment du 2ème RPIMA de La Réunion doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Raccourcis :

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des concurrents sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

Les raccourcis connus doivent être fermés par un balisage adapté.

Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

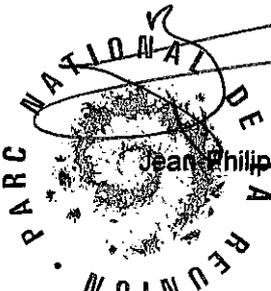
La présente autorisation est valable jusqu'au Mardi 26 Septembre 2017 pour 250 participants;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, 25 SEP. 2017

Le Directeur


Jean Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- 2ème RPIMA de la réunion
- Commune de Ste Rose et commune de St Joseph
- Sous-Préfecture de Saint Benoît
- ONF
- Secteur Est et Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)